

## ASSURANCES

Au sommaire :

1. Actualités COVID-19
2. Actualités législatives et réglementaires
3. Procédures - Communications des autorités
4. Actualités jurisprudentielles

### 1. ACTUALITÉS COVID-19

#### Engagements des assureurs pour soutenir les assurés et les entreprises affectés par la crise du COVID-19

Dans un [communiqué de presse du 23 mars 2020](#), le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé avoir recueilli auprès de la Fédération Française des Assurances ("FFA") les engagements des assureurs pour accompagner les entreprises affectées par la crise du COVID-19.

Les assureurs se sont engagés à :

- Contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité ;
- Différer le paiement des loyers pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de [l'arrêté du 15 mars 2020](#) ;
- Maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité ;
- Travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.

Lors de son [allocution télévisée du 13 avril 2020](#), le président de la République a souligné qu'il "serait attentif" à la participation du secteur de l'assurance dans le contexte de la crise, souhaitant que ce dernier soit "au rendez-vous de cette mobilisation économique".

Dans un [communiqué de presse du 15 avril 2020](#), le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé avoir recueilli de nouveaux engagements des assureurs, en particulier à l'attention des publics les plus affectés par la crise du COVID-19 (personnels soignants, publics vulnérables, petites entreprises et indépendants).

Les assureurs se sont ainsi engagés à :

- accroître leur contribution au fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité, portant la contribution totale du secteur des assurances à 400 millions d'euros ;
- mettre en œuvre des gestes commerciaux à l'attention de leurs assurés, en particulier les plus exposés à la crise. Ces gestes commerciaux, propres à chaque assureur, prendront la forme par exemple de réductions tarifaires ou d'extension de garanties d'assurances ; ils concerneront les petites entreprises et les indépendants (450 M€), les personnes particulièrement exposées au Covid-19 (550 M€), les personnels soignants (150 M€) et l'ensemble des ménages (200 M€) ;
- mobiliser leurs capacités d'investissement afin de soutenir la relance de l'économie française à travers un programme d'investissement de 1,5 milliard d'euros : investir dans des fonds de place, pour apporter des

financements en fonds propres aux PME et aux ETI, afin de soutenir la reprise économique et le redémarrage de l'investissement. Des fonds d'investissement dans le secteur de la santé seront également mis en place ;

- travailler, dans le cadre d'un groupe de travail animé par le ministère de l'Economie et des Finances, à la mise en place d'un régime d'assurance des pandémies, qui remettra de premières recommandations avant la fin du mois de juin 2020.

## **L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR") poursuit ses activités et fait preuve de plus de souplesse et de flexibilité s'agissant des obligations de reporting des (ré)assureurs**

Conscient de l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur les acteurs de l'assurance, et afin de garantir une approche cohérente et harmonisée à travers l'Europe, le régulateur des assurances européens ("EIOPA") a publié le 20 mars 2020 des [recommandations](#) à destination des autorités de contrôle nationales, suggérant notamment l'application de délais complémentaires qui auraient vocation à être temporairement accordés aux (ré)assureurs afin de satisfaire à leurs obligations de reportings européennes, en vertu des dispositions de la Directive Solvabilité II.

L'ACPR a annoncé, dans un [communiqué de presse du 25 mars](#), qu'elle se conformait aux recommandations de l'EIOPA, en accordant non seulement un allongement des délais pour les reportings prudentiels européens, mais également en acceptant que les (ré)assureurs bénéficient de délais plus longs pour satisfaire aux exigences nationales, ainsi que pour déposer leurs rapports sur la déshérence et les droits non réglés.

En ce sens, l'ACPR a publié un [tableau](#) qui précise, pour les reportings européens et les exigences de reporting nationales supplémentaires, quels sont les délais complémentaires dont les organismes d'assurance ou de réassurance disposeront.

L'ACPR précise tout d'abord que la transmission des informations aux autorités compétentes pour le premier trimestre 2020 revêtant une importance capitale dans le contexte actuel, le délai supplémentaire est limité, sauf exception, à une semaine.

L'ACPR précise qu'un délai supplémentaire de deux mois est accordé s'agissant de la communication d'autres informations/rapports (par exemple le Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière (RSSF), le Rapport Régulier au Superviseur (RSR) ou les états nationaux spécifiques (états comptables, prudentiels et statistiques).

En outre, le rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) pourra être remis au superviseur au 31 décembre 2020, ce qui permettra "*d'intégrer, le cas échéant, les conséquences de la situation liée au coronavirus dans l'évaluation de la situation individuelle des organismes*".

S'agissant des "[autres reporting non prudentiels](#)", l'ACPR a notamment indiqué que la remise des rapports sur la déshérence et les droits non réglés était reportée au 30 juin 2020.

Enfin, l'ACPR a tenu à rappeler dans un [communiqué de presse du même jour](#) qu'elle "*assurait la continuité de ses missions durant la période de confinement*".

## **L'EIOPA appelle les assureurs et intermédiaires à davantage de souplesse envers les assurés et à un traitement équitable des consommateurs**

Dans un "[Call to action](#)" en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, à l'attention des assureurs et des intermédiaires, l'EIOPA souligne que dans le contexte de pandémie actuel, les consommateurs peuvent ne pas être en mesure de remplir leurs obligations contractuelles ou peuvent être contraints de modifier leurs habitudes : par exemple, être dans l'impossibilité de présenter une réclamation dans les délais requis, ne pas pouvoir effectuer un contrôle (un contrôle technique ou une visite médicale) ou encore utiliser leur résidence principale comme lieu de travail, en violation possible de leur assurance multirisques habitation.

Considérant l'accès aux services d'assurance et leur continuité comme "essentiels" dans le contexte de l'épidémie, l'EIOPA préconise ainsi aux assureurs comme intermédiaires d'agir dans le meilleur intérêt des assurés, et dans le respect des réglementations en vigueur (notamment DDA et Solvabilité II).

Par suite, l'ACPR a publié un [communiqué de presse le 21 avril 2020](#), aux termes duquel elle est notamment venue encourager les assureurs à tenir compte des circonstances exceptionnelles du moment et à ne pas pénaliser les clients qui n'ont pu raisonnablement satisfaire à certaines de leurs obligations dans les délais impartis.

Elle a par ailleurs rappelé qu'elle demeurerait vigilante sur les pratiques commerciales, notamment vis-à-vis des clientèles les plus âgées, les distributeurs devant tout particulièrement veiller à ne proposer de nouveaux produits ou des changements de contrats ou de garanties, que si ceux-ci sont pertinents au regard des besoins réels, tels qu'appréciés en toute objectivité après, entre autres, une analyse de toutes les garanties déjà souscrites par le client.

## **L'ACPR appelle les organismes d'assurance et de réassurance sous sa supervision à s'abstenir de distribuer un dividende et à assurer une gestion prudente de leurs fonds propres**

Eu égard à la pandémie COVID-19 qui affecte les organismes d'assurance et de réassurance, l'ACPR a estimé, aux termes d'un [communiqué de presse du 3 avril 2020](#), que ces derniers doivent faire de la préservation de leur fonds propres, et, lorsque cela est possible, de leur renforcement, leur priorité, et par conséquent qu'ils sont invités à s'abstenir de proposer la distribution de dividendes, au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, et à faire preuve de modération dans les politiques d'attribution de rémunération variable.

L'ACPR précise que les organismes ci-dessus qui ne seraient pas en mesure de surseoir au paiement de dividendes doivent immédiatement lui en expliquer les raisons.

## **L'ACPR incite les assureurs à la gestion prudente**

L'ACPR a publié un [communiqué de presse le 21 avril 2020](#), par lequel elle appelle les assureurs, devant l'ampleur des engagements auxquels ils doivent faire face dans un contexte encore incertain et évolutif, à une gestion prudente.

Elle rappelle aussi et surtout que les moyens financiers dont les assureurs disposent pour tenir l'ensemble des engagements qu'ils ont pris vis-à-vis de leurs assurés, et contribuer ainsi à amortir le choc économique provoqué par la pandémie "ne peuvent pas, sauf à les mettre en risque, être utilisés pour couvrir des événements qui sont explicitement exclus de leurs contrats. En outre, une garantie portant sur les pertes d'exploitation liées à une pandémie ne serait généralisable à un prix raisonnable que dans le cadre d'un régime obligatoire garanti par l'État".

## **2. ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

### **A. Assurance-vie**

#### **o Participation aux bénéfices**

L'évolution des taux d'intérêt ayant un impact néfaste sur les ratios de solvabilité des assureurs, un [arrêté du 24 décembre 2019](#) relatif aux fonds excédentaires en assurance vie vient de créer un nouvel article A. 132-16-1 dans le Code des assurances.

Cet article prévoit la possibilité et les conditions dans lesquelles, dans des situations exceptionnelles, les entreprises d'assurance peuvent reprendre la provision pour participation aux bénéfices constituée au profit des assurés dans les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, après autorisation de l'ACPR et sous son contrôle.

#### **o Fonds eurocroissance**

Dans le cadre des articles 71 et 72 de la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi "PACTE"), le fonds euro-croissance de l'assurance vie a été réformé.

Le [décret d'application n° 2019-1437 du 23 décembre 2019](#) relatif aux contrats d'assurance ou de capitalisation comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et adaptant le fonctionnement de divers produits d'assurance, ainsi que [l'arrêté du 26 décembre 2019](#) pris en son application, ont été publiés respectivement au Journal Officiel du 26 et du 29 décembre 2019, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour la plupart de ses dispositions).

A noter que les anciens contrats continueront d'exister et pourront être souscrits jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## B. Lutte anti-blanchiment

L'article 203 de la loi PACTE habilitait le Gouvernement à légiférer par ordonnance aux fins de renforcer le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ("LCB-FT").

C'est désormais chose faite avec l'ordonnance publiée au Journal officiel le 13 février 2020 ([Ord. n° 2020-115, 12 févr. 2020](#)). Le même jour, deux des décrets d'application ont également été publiés ([D. n° 2020-118, 12 févr. 2020](#) et [D. n° 2020-119, 12 févr. 2020](#)).

Cette ordonnance a pour objet la transposition de la [cinquième directive](#) anti-blanchiment 2018/843. Elle permet de compléter la transposition de la quatrième directive anti-blanchiment 2015/849 ainsi que rationaliser et renforcer la cohérence du dispositif national de LCB-FT, précise le [Rapport au président de la République](#) relatif à cette ordonnance.

On notera notamment l'article 6 de l'ordonnance, qui étend l'exemption apportée à l'obligation de tenir au niveau du groupe une organisation et des procédures internes, aux groupes dont l'entreprise mère est une société de groupe mixte d'assurance.

## 3. PROCÉDURES - COMMUNICATIONS DES AUTORITÉS

### A. Assurance-vie

#### ○ **Recommandation de l'ACPR sur le devoir de conseil et la recommandation personnalisée**

En date du [12 mars 2020](#), l'ACPR a actualisé sa recommandation 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance vie, dont on rappellera qu'elle avait déjà été modifiée, en profondeur, le [6 décembre 2019](#).

Cette dernière actualisation vient en particulier ajouter des précisions concernant les obligations relatives à la nature des informations à recueillir, telles que définies à l'article L. 224-29 du Code monétaire et financier ("CMF"), lors de la commercialisation d'un plan épargne retraite individuel.

#### ○ **Communiqué de presse de l'ACPR sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie**

Dans un [communiqué de presse du 30 janvier 2020](#), l'ACPR interpelle les professionnels de l'assurance sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie impliquant des investissements sur des unités de compte et rappelle que leur souscription doit correspondre aux besoins exprimés par les épargnants.

L'ACPR a constaté dans de nombreuses publicités diffusées, une réorientation des politiques commerciales des professionnels de l'assurance vie en faveur de la proposition d'unités de compte. Elle rappelle qu'il est *"primordial que les épargnants puissent immédiatement identifier, dans les publicités, les risques auxquels ils se trouvent exposés en cas de souscription, en disposant d'une présentation claire et équilibrée de l'offre"*.

#### ○ **Communiqué de presse de l'ACPR rappelant que les contrats d'assurance-vie sont des produits de long terme**

Après avoir relevé que les clients étaient, du fait du contexte de taux bas, de plus en plus souvent incités à orienter tout ou partie de leur épargne en assurance vie (nouvelles souscriptions ou versements sur des contrats anciens) vers des supports en unités de compte plutôt que vers des supports en euros, l'ACPR rappelle dans un [communiqué de presse du 10 mars 2020](#) que les contrats d'assurance-vie sont des produits de long terme qui doivent être souscrits en considération des objectifs poursuivis et de la durée de détention envisagée.

Dans ce cadre, l'ACPR attire ainsi l'attention sur le fait que les contrats d'assurance vie sont des produits de long terme et que le choix d'un contrat ne peut se faire seulement en regardant ses rendements passés ou la rémunération offerte à l'horizon d'une année.

## B. Devoir de Conseil - Vente à distance

- **Procédure n° 2019-05 du 28 février 2020 de l'ACPR à l'encontre de Viva Conseil (courtier en assurance)**

Viva Conseil a fait l'objet, du 2 mars au 2 octobre 2018, d'un contrôle sur place de l'ACPR, qui a donné à l'ouverture d'une procédure disciplinaire le 18 avril 2019, aux termes de laquelle la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé à son encontre un blâme, une interdiction de commercialiser des contrats d'assurance pendant 2 mois ainsi que la publication de la décision pour une durée de 5 ans sous une forme nominative.

Cette sanction illustre les obligations à la charge de l'intermédiaire en particulier en matière de vente à distance. En l'espèce, Viva Conseil commercialisait en France des contrats de prévoyance via une plateforme téléphonique située au Maroc.

L'ACPR relève trois griefs :

- **le défaut de remise par écrit de l'information précontractuelle avant la souscription à distance de contrats d'assurance**, en violation des articles L. 112-2-1 du Code de la consommation et R. 521-2 nouveau du Code des assurances. En particulier, l'ACPR a constaté que pour l'ensemble des souscriptions intervenues avant juillet 2018, aucune information sur support durable n'avait été remise au client avant la conclusion du contrat, alors même que le contrat n'était pas conclu à sa demande.
- **l'inexactitude et l'insuffisance des informations orales et écrites communiquées** : en particulier, l'ACPR a constaté, non seulement, que dans la majorité des cas, était évoqué comme motif de l'appel une prétendue garantie manquante ou une option non activée et, par suite que les informations délivrées aux clients étaient lacunaires, inexacts ou imprécises. Ainsi, dans un certain nombre de dossiers, le droit de renonciation, les modalités d'examen des réclamations, le montant de la prime ainsi que les modalités de conclusion du contrat n'étaient pas mentionnées. Dans tous les dossiers, aucune information n'était donnée sur l'assureur, la durée, la loi ou encore la langue du contrat.
- **le non-respect du devoir de conseil qui incombe à l'intermédiaire** : en particulier, en violation des articles L. 521-4, L. 521-6 et R. 521-2 nouveaux du Code des assurances, l'ACPR a par exemple souligné que dans une majorité de cas, les clients n'étaient interrogés ni sur la détention d'un contrat similaire, y compris lorsqu'ils en signalaient l'existence, ni sur leur situation financière, même lorsque des difficultés à ce sujet étaient évoquées. Par ailleurs, aucune question n'était posée sur leur emploi ou leur pratique sportive, alors que les contrats comportent des exclusions spécifiques à cet égard. Enfin, les exigences et besoins des clients étaient retranscrits de manière très lacunaires.

On soulignera que l'ACPR, dans le contexte de l'épidémie du COVID-19 a publié un [communiqué de presse le 21 avril 2020](#), aux termes duquel elle est venue préciser que "*le confinement au domicile ne doit pas être le prétexte de campagnes de commercialisation par téléphone qui ne respecteraient pas les prescriptions légales et les recommandations du Comité consultatif du secteur financier*". A cet égard, on renverra à [l'avis du 19 novembre 2019](#) du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur le démarchage téléphonique en assurance.

## C. Lutte anti-blanchiment

- **Rapport 2018-2019 publié par TRACFIN**

Le [rapport 2018-2019](#) sur les tendances et analyse des risques de LCB-FT a été publié le 10 décembre 2019 par TRACFIN, la cellule française du renseignement financier.

Il met en exergue les typologies de fraudes, notamment dans le secteur de l'assurance.

- **Actualisation des lignes directrices relatives à la LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune, pour les secteurs de la banque et de l'assurance**

En date du 2 mars 2020, l'ACPR a publié des [lignes directrices actualisées](#) en vue de préciser ses attentes concernant la mise en œuvre des mesures de vigilance en matière de LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune pour les secteurs de la banque et de l'assurance.



Les lignes directrices ont pour objet d'explicitier les textes en vigueur concernant l'activité de gestion de fortune et, en particulier, de préciser les risques spécifiques que présentent cette activité et les dispositifs de vigilance à mettre en œuvre.

Elles prennent en compte, d'une part, la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'ACPR concernant le respect des obligations de LCB-FT ainsi que les dernières modifications législatives et réglementaires apportées au CMF, au 2 mars 2020.

- **Publication de lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes d'assurance**

En date du 2 mars 2020, l'ACPR a publié des [lignes directrices présentant une analyse des obligations des entreprises mères de groupe](#), ayant leur siège social en France, en matière de pilotage du dispositif de LCB-FT au sein d'un groupe.

Ces lignes directrices tiennent compte notamment des dispositions législatives et réglementaires du CMF issues de la transposition de la 4<sup>ème</sup> directive et de la 5<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment (cf. ci-dessus).

Pour rappel, le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe désigne conformément à l'article L. 561-33 du CMF, (i) la définition par l'entreprise mère d'un dispositif d'identification et d'évaluation des risques de BC-FT et (ii), en tenant compte de cette évaluation, la mise en place au niveau du groupe d'une organisation, de procédures et d'un contrôle interne, visant à assurer l'efficacité du dispositif de LCB-FT de l'ensemble du groupe (y compris les filiales et succursales établies dans des pays tiers), notamment en ce qui concerne le partage d'informations nécessaires à la vigilance.

Cette organisation et ces procédures sont déclinées par les succursales et filiales du groupe en tenant compte de leurs spécificités et des risques de LCB-FT auxquelles elles sont exposées, étant précisé qu'il n'appartient pas aux entreprises mères de se substituer aux filiales et succursales du groupe pour remplir les obligations de vigilance auxquelles elles sont soumises en application du CMF ou des dispositions de droit local équivalentes. En revanche, l'entreprise mère s'assure de l'effectivité de la mise en œuvre de ce dispositif, notamment par des mesures de contrôle interne efficaces et, le cas échéant, des mesures correctrices.

Ces lignes directrices constituent un document explicatif de l'ACPR, qui rappelle qu'il "n'a pas de caractère contraignant en lui-même".

## 4. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

### A. Responsabilité civile

- **Cour de cassation, Ass. Plén., 13 janvier 2020, n° 17-19.963, P+B+R+I**

Appelée à s'interroger sur le maintien du principe selon lequel "*le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage*" (Ass. plén., 6 octobre 2006, n° 05-13.255), notamment à la suite de certains arrêts ayant pu être interprétés comme s'éloignant de cette solution (Cass., Com., 18 janvier 2017, n° 14-18.832 ; Cass., 3<sup>ème</sup> Civ., 18 mai 2017, n° 16-11.203), la Cour de cassation, à nouveau réunie en assemblée plénière, a réaffirmé, dans les mêmes termes son attachement à ce principe.

### B. Prescription

- **Cour de cassation, 2ème civ., 6 février 2020, n° 18-17.868, P+B+I**

Appelée à s'interroger sur l'interruption de l'action au fond par une demande en référé tendant à la communication sous astreinte du contrat d'assurance par l'assureur et le courtier, la Cour de cassation a considéré qu'en application de l'article 2241 du Code civil, une demande en justice, même en référé, interrompt la prescription de l'action directe de la victime contre l'assureur.

- **Cour de cassation, 3ème civ., 16 janvier 2020, n° 18-25.915, P+B+R+I**

La Cour de cassation affirme que la prescription décennale de l'article 1792-4-3 du Code civil n'a vocation à s'appliquer qu'aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs

sous-traitants. Par conséquent, le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant ne peut pas être soumis à ce délai, et relève donc du droit commun de l'article 2224 du code civil, qui instaure un délai de 5 ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

## C. Coassurance

- **Cour de cassation, 2ème civ., 6 février 2020, n° 18-24.535, F-D**

Un mandat confié à l'apériteur de recueillir les déclarations de sinistre ne vaut pas mandat général de représentation des autres coassureurs. Un tel mandat n'est par ailleurs pas suffisant pour établir une solidarité entre coassureurs. Il en résulte que l'action engagée contre l'apériteur n'a pas pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des autres coassureurs. Dès lors, à partir du moment où l'apériteur du contrat lui a notifié un refus de garantie, il appartient à l'assuré d'agir contre l'ensemble de la coassurance.

## D. Fausse déclaration intentionnelle

- **Cour de cassation, 2ème civ., 16 janvier 2020, n° 18-23.381, P+B+I**

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle tout d'abord que la nullité pour fausse déclaration intentionnelle, édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances tel qu'interprété à la lumière du droit européen, n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit. Cette solution avait déjà été posée par la Haute juridiction, dans un arrêt rendu le 29 août 2019 (Cass., 2<sup>ème</sup> Civ., 29 août 2019, n° 18-14.768), qui s'inscrivait dans le prolongement de la position adoptée par la CJUE (CJUE, 20 juillet 2017, aff. C-287/16) ; position dont a pris acte le législateur dans la loi PACTE du 22 mai 2019 avec l'insertion d'un nouvel article L. 211-7-1 dans le Code des assurances.

La Cour de cassation rappelle, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-18 du même Code, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages ("**FGAO**") ne peut être appelé à indemniser la victime ou ses ayants droit qu'en cas de nullité, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle, opposables à la victime ou à ses ayants droit. Tel n'est précisément pas le cas de la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle, inopposable à la victime. Il résulte alors que la nullité, pour fausse déclaration intentionnelle, du contrat d'assurance conclu par l'assurée étant inopposable à la victime, le FGAO ne pouvait être appelé à prendre en charge tout ou partie de l'indemnité versée par l'assureur et avait, à bon droit, été mis hors de cause dans l'instance engagée par ce dernier à l'encontre de son assurée.

## E. Libre prestation de services

- **CJUE, 27 février 2020, Corporis sp. z o.o. c. Gefion Insurance A/S, aff. C-25/19**

La CJUE estime que l'article 152, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II, lu en combinaison avec l'article 151 et avec le considérant 8 du règlement (CE) n° 1393/2007, doit être interprété en ce sens que la désignation obligatoire d'un représentant par une entreprise d'assurance non-vie, dans l'État membre sur le territoire duquel elle entend couvrir dans le cadre de la libre prestation de services des risques classés dans la branche 10 (responsabilité civile véhicules terrestres automoteur), inclut également l'habilitation de ce représentant à recevoir un acte introductif d'instance en matière d'indemnisation au titre d'un accident de la circulation.

Ces dispositions poursuivent en effet l'objectif de permettre une indemnisation efficace des victimes d'accidents de la circulation automobile résidant dans un État membre dans lequel une entreprise d'assurance non-vie fournit ses services, et ce bien qu'elle n'y dispose pas d'un établissement.

## CONTACTS

**Capucine Bernier**  
Associée  
T +33 (0)1 40 75 29 19  
capucine.bernier@gide.com

**Richard Ghueldre**  
Associé  
T +33 (0)1 40 75 22 55  
ghueldre@gide.com

**Charles-Eric Delamare-Deboutteville**  
Counsel  
+33 (0)1 40 75 29 66  
delamare-deboutteville@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).